

/

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Zircatec Precision Industries Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'une installation de fabrication de
combustible nucléaire afin de remplacer le nom
de Zircatec Precision Industries Inc. par celui de
Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Date de
l'audience 28 novembre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Zircatec Precision Industries Inc.

Adresse : 200, rue Dorset Est, Port Hope (Ontario) L1A 3V4

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de fabrication de combustible nucléaire afin de remplacer le nom de Zircatec Precision Industries Inc. par celui de Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Demande reçue le : 27 juin 2008

Date de l'audience : 28 novembre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3

Introduction

1. Zircatec Precision Industries Inc. (Zircatec) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de modifier le permis d'exploitation FFOL-3641.1/2012 pour son installation de fabrication de combustible nucléaire située à Port Hope (Ontario).
2. L'installation produit du combustible nucléaire et des grappes de combustible nucléaire pour les réacteurs CANDU exploités au Canada. Elle convertit la poudre de dioxyde d'uranium fournie par l'usine de conversion d'uranium de Cameco Corporation (Cameco) située à Port Hope, en pastilles frittées pour l'assemblage combustible, lesquelles sont insérées dans les grappes de combustible.
3. Zircatec, qui appartient entièrement à Cameco, a l'intention de changer son nom pour Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Point étudié

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Zircatec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Zircatec prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 28 novembre 2008, à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H140) et de Zircatec (CMD 08-H140.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que Zircatec satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la *LSRN*.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de combustibles nucléaires FFOL-3641.1/2012 délivré à Zircatec Precision Industries Inc. pour son installation de fabrication de combustible. Le permis modifié, FFOL-3641.2/2012, délivré à Cameco Fuel Manufacturing Inc. est valide jusqu'au 29 février 2012.

7. La Commission ajoute au permis les changements recommandés par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H140.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

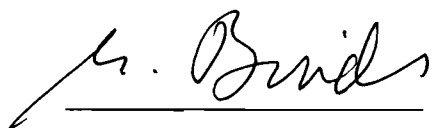
Qualifications et mesures de protection

8. Zircatec a indiqué qu'elle ne modifiera pas l'installation et la structure organisationnelle qui encadre le processus opérationnel, ni les plans et procédures en vigueur relativement à l'assurance de la qualité, à la radioprotection, au contrôle des matières nucléaires, à la sécurité et à l'intervention en cas d'urgence. Zircatec a aussi déclaré que toute la documentation actuelle sur l'organisation demeurera valide et qu'elle sera modifiée pour refléter le changement de nom.
9. Zircatec a mentionné que la garantie financière acceptée³ par la Commission à la suite de l'audience tenue le 13 septembre 2007, soit une lettre de crédit irrévocable délivrée par Cameco, sera remplacée afin de tenir compte du changement de nom. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modalités de la lettre de crédit qui sera fournie par Cameco Fuel Manufacturing Inc. seront les mêmes que celles qui figurent actuellement dans la lettre de crédit de Zircatec.
10. Le personnel de la CCSN a déclaré que le changement de nom est de nature administrative et qu'il ne modifiera ni les opérations de l'installation, les procédés et l'organisation existants, ni les plans et procédures en vigueur relativement à l'assurance de la qualité, à la radioprotection, au contrôle des matières nucléaires, à la sécurité et à l'intervention en cas d'urgence. Le personnel de la CCSN a déclaré que le contrôle des opérations à l'usine demeure inchangé, car le même personnel de Zircatec continuera de mener les activités décrites dans le permis.

³ Voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* intitulé « Garantie financière pour le déclassement futur de l'usine de conversion nucléaire de catégorie IB située à Port Hope (Ontario) » de l'audience tenue le 13 septembre 2007.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ ont été satisfaites.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Comme les modifications proposées n'ont pas pour objet de permettre qu'un projet se réalise, le personnel de la CCSN a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
13. La Commission estime que toutes les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été satisfaites.



NOV 7 8 2008

Michael Binder
Président

Date

Commission canadienne de sûreté nucléaire

⁴ L.C. 1992, ch. 37